

ARRETE N° APM67/2026

Portant

Interdiction et réglementation de l'accès des animaux dans les services communaux ouverts au public.

Le Maire de la commune de RICHEMONT,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU, le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par arrêté de police ;
VU, le Code rural et de la pêche maritime ;
VU, le Code de la santé publique ;
VU, le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions garantissant l'accès des chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance aux lieux ouverts au public ;

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, les risques liés à la présence d'animaux dans les bâtiments publics en matière d'hygiène, de sécurité des usagers et de tranquillité ;

CONSIDERANT, la nécessité de prévenir les troubles et incidents au sein des établissements recevant du public gérés par la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : - Objet

Le présent arrêté régit l'accès des animaux dans l'ensemble des services communaux ouverts au public.

Article 2 : - Interdiction générale

L'accès des animaux, et notamment des chiens, est interdit à l'intérieur des services communaux ouverts au public, comprenant notamment :

- la mairie,
- la bibliothèque municipale, le service enfance,
- les salles polyvalentes,
- les équipements culturels, sportifs et administratifs,
- et plus généralement tout établissement recevant du public géré par la commune.

Article 3 : - Exceptions obligatoires

Par dérogation à l'article 2, l'accès est autorisé pour :

- les chiens guides d'aveugles,
- les chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces animaux doivent être admis sans restriction et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination.

Article 4 : - Dérogations particulières

Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou son représentant dans des cas spécifiques, notamment :

- manifestations autorisées,
- interventions de services publics,
- actions pédagogiques ou culturelles encadrées.

Cependant, les personnes accompagnées d'animaux autorisés doivent :

- maintenir leur animal sous contrôle permanent,
- veiller à ce qu'il ne cause aucun trouble à l'ordre public,
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : - Signalisation

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée des bâtiments publics concernés.

Article 7 : - Infractions et sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction au sens de l'article R.610-5 du Code pénal.

Il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En cas de refus d'obtempérer, l'accès pourra être refusé ou l'utilisateur invité à quitter les lieux.

Article 8 : - Exécution

La Secrétaire générale de Mairie responsable des Services, la police municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Uckange ainsi que toute personne habilitée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : -Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Thionville,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uckange,
- Madame la secrétaire générale de Mairie,
- Monsieur le responsable de la Police municipale,
- M. le responsable du service technique communal

Pour exécution chacun en ce qui les concerne.

Publié sur le site
de la commune
le 02/04/26

Fait à Richemont, le 23 mars 2026

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

